



Arrêt

n° 102 620 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie yansi, et seriez originaire de Kinshasa. Le 27 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez gagné votre vie comme vendeuse de poissons frais au marché central à Kinshasa. A partir de 2004, votre oncle, Monsieur [M.T.] (ci-après [M.] ou votre oncle), un ancien militaire, adjudant sous

Mobutu, actif dans le commerce de groupes électrogènes avec le Congo-Brazzaville et la République centrafricaine (ci-après RCA), serait venu vivre chez vous. Il aurait continué à se déplacer fréquemment dans les pays précités dans le cadre de ses affaires.

Le 1er mai 2011, [M.] vous aurait informée de l'arrestation d'amis à lui à Kinkole, à cause de la détention d'armes et munitions. Votre oncle se serait mis à organiser leur évasion. Le 11 mai 2011, il vous aurait demandé d'acheter des vêtements et accessoires pour femmes au marché, et vous aurait remis 500 dollars américains. Vous auriez fait ce qu'il vous demandait. Une fois la nuit tombée, le même jour, votre oncle serait arrivé chez vous avec ses deux amis évadés, en tenue militaire, lui-même habillé en civil. Vous leur auriez servi à manger, puis obéissant à votre oncle, vous les auriez déguisés avec ce que vous aviez acheté. Tous trois seraient partis au fleuve, en vue de traverser avec des pêcheurs, vers Brazzaville. Le matin suivant, vous auriez reçu la visite de personnes qui cherchaient [M.]. Vous auriez cru qu'il s'agissait de clients à lui, mais les personnes auraient ensuite pénétré chez vous de manière brutale et se seraient mis à fouiller votre domicile. Ils auraient trouvé des tracts de l'UDPS que vous aviez reçus au marché ce jour-là, ainsi que les uniformes militaires laissés par les évadés. Vous auriez été arrêtée, menottée et emmenée en véhicule, les yeux bandés, jusqu'à un endroit inconnu. De manière toujours brutale, vous auriez été placée dans un cachot. On vous aurait enlevé vos menottes et votre bandeau. Pendant votre détention, vous auriez été interrogée à trois occasions, à chaque fois dans un bureau où vous étiez traînée par des agents vous tirant les cheveux. Questionnée par les agents des renseignements au sujet de votre oncle, vous auriez appris que lui-même et l'un de ses amis évadés auraient réussi à fuir, en blessant l'un des agents des forces de l'ordre. L'autre ami évadé avait été repris. Vous l'auriez d'ailleurs reconnu, dans le bureau où vous étiez interrogée, par les vêtements de femme qu'il portait. Ne pouvant dire où se trouvait [M.], vous auriez été notamment frappée au visage. Vous n'auriez ni bu ni mangé pendant 5 jours. Le 17 mai, alors que vous étiez tremblante de soif et de faim, un agent vous aurait donné du pain et de l'eau. La nuit-même, vous auriez été emmenée dans une pièce avec plusieurs hommes, qui vous auraient violée et arraché les cheveux. Une fois leurs besoins assouvis, vous auriez été replacée dans le cachot, blessée. Le matin suivant, un agent, absent lors des agressions de la veille, serait venu vous voir et aurait proposé de vous faire sortir. Vous lui auriez donné les coordonnées d'un ami de votre défunt mari, un certain [B.] (ci-après [B.]), ainsi qu'un message à lui transmettre.

Le 20 mai 2011, des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) seraient venus vous chercher en jeep. On vous aurait dissimulée sous une bâche, sous les pieds des agents. Vous auriez été déposée sur la place Sainte Thérèse à N'Djili, où votre ami [B.] vous aurait attendue. Il vous aurait emmenée chez sa mère à N'Djili, quartier 4. Vous auriez ensuite appris que des agents de l'ANR étaient à votre domicile et qu'ils avaient pris des objets, et qu'ils attendaient que [M.] rentre pour l'arrêter. Vous seriez restée réfugiée à N'Djili pendant toute la durée où [B.] organisait votre départ du pays. Le 25 juin 2011, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un document : un certificat médical manuscrit émis à Liège le 27 novembre 2012 constatant des cicatrices sur votre cuir chevelu et ailleurs (endroit du corps illisible) et une asymétrie de la lèvre supérieure.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises parce que vous êtes accusée de complicité de trafic d'armes et du fait que vous avez aidé votre oncle à faire évader deux détenus. Vous auriez été détenue et violée dans un cachot, dans un lieu inconnu (CGRA notes d'audition pp. 6-7 et 9-12). Mais vos déclarations comportent plusieurs faiblesses importantes qui m'empêchent de considérer la crédibilité des faits invoqués pour établis.

D'abord, vous déclarez, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers (voir dossier administratif) que vous auriez « aidé le parti de Tshisekedi » au niveau de votre quartier, et que vous

auriez distribué des tracts. Pourtant, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez n'avoir jamais eu d'activité politique et vous ne seriez ni membre, ni sympathisant d'un parti ou d'une association à caractère politique (CGRA notes d'audition p. 6). Vous répondez aussi par la négative à la question de savoir si vous avez déjà distribué des tracts politiques (CGRA notes d'audition p. 15). Si vous expliquez que vous étiez, « dans votre cœur », contre le Président, vous admettez que vous avez toujours gardé cette antipathie pour vous (CGRA notes d'audition p. 15). Ces informations contradictoires et imprécises m'empêchent d'accorder foi à un engagement ou une implication quelconque de votre part en politique. Vu cette observation, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous et ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités dans votre pays.

Ensuite, sur les personnes à la base des problèmes invoqués, votre connaissance s'avère lacunaire. Premièrement, vous n'avez pas été capable de fournir suffisamment d'informations pertinentes concernant les activités politiques et professionnelles de votre oncle, [T.M.]. Vous vous bornez à répéter que votre oncle était adjudant sous Mobutu et qu'il faisait du commerce avec la RCA et le Congo-Brazzaville (CGRA notes d'audition pp. 12 et 14). Vous n'avez pu ajouter aucun autre détail pertinent à son sujet ; votre connaissance limitée sur ses activités semble peu cohérente au vu du rôle central de [M.] dans votre récit d'asile. Deuxièmement, sur les amis de votre oncle, qu'il aurait aidés à s'évader, vous n'avez pu fournir aucune information significative. Vous ne connaissez pas leurs noms, vous ne savez pas ce qu'ils font dans la vie, si ce n'est qu'ils auraient été militaires dans le passé et qu'ils auraient été arrêtés avec des armes et munitions qu'ils n'étaient pas autorisés à détenir (CGRA notes d'audition p. 13). Bien plus, vous avez relaté un certain désintérêt de votre part, vu que vous n'avez pas essayé d'en apprendre davantage sur eux, alors que vous les avez accueillis chez vous et que vous les avez déguisés. Vous n'en savez pas davantage sur comment votre oncle s'y est pris pour les faire évader du camp Kokolo (CGRA notes d'audition p. 13). Il émane de ces diverses faiblesses une large zone d'ombre sur le contexte de vos problèmes. Dans la mesure où vous avez commis des actes risqués (complicité dans l'évasion et la fuite de détenus), votre méconnaissance n'a pas été valablement justifiée. Le fait que votre oncle voyageait beaucoup et que vous ne connaissiez pas tous ses amis (CGRA notes d'audition p. 14) n'explique pas que vous ayez sciemment joué le rôle téméraire que vous décrivez, tout en vous satisfaisant de la faible connaissance que vous aviez du contexte. La faiblesse de votre récit sur ces points m'empêche de considérer les problèmes subséquents pour établis.

Mais même en considérant cette méconnaissance comme justifiée, vos déclarations sur votre détention et votre évasion ne suffisent pas pour justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il faut l'admettre, vous avez fourni d'emblée beaucoup de détails sur votre détention, en particulier sur les maltraitements subies pendant cette période et les dialogues lors de vos interrogatoires (CGRA notes d'audition pp. 10-12). Mais au sujet du lieu en lui-même et des conditions pratiques de votre détention, une imprécision, voire une inconsistance sur certains points, a été observée. Premièrement, malgré que vous affirmiez être sortie du cachot à pas moins de quatre occasions durant votre détention, vous avez été incapable de décrire la disposition des lieux où vous étiez détenue. Vous vous bornez à mentionner « je sentais que c'était une grande maison », et que c'était un bâtiment de plain-pied, mais vous ne pouvez pas donner d'autres détails pertinents pour décrire les lieux de manière fiable et claire. Le schéma que vous dessinez (annexe au rapport d'audition) reste extrêmement sommaire et votre trait reste peu assuré. Même si votre talent artistique ne peut être jugé ici, le fait que vous accompagniez votre dessin de si peu d'informations exprimées oralement, combiné au manque de clarté de votre dessin constitue un élément qui réduit fortement la crédibilité de votre détention (CGRA notes d'audition pp. 18-20). Deuxièmement, alors que vous avez été questionnée à deux reprises sur la façon dont vous passiez votre temps en détention, vous n'avez pas pu ajouter d'éléments qui me donnent une impression de vécu de ces longs moments passés en détention. Vous déclarez seulement que pendant les huit jours de votre détention, vous êtes « restée là, assise » (...) « abandonnée à vous-même » (CGRA notes d'audition p. 20). Pourtant, dans la mesure où une détention dans les conditions que vous décrivez marque inévitablement une vie, il semble raisonnable d'attendre que vous puissiez en dire davantage de manière spontanée. Au surplus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez ni bu, ni mangé pendant les 5 premiers jours de votre détention. Même en tenant compte de vos explications selon lesquelles vous étiez extrêmement faible, votre survie après une telle abstention forcée semble déjà relever de l'exploit (CGRA notes d'audition pp. 20-21).

Enfin, vous fournissez un certificat médical qui atteste de cicatrices sur votre corps. Mais rien dans ce document ne permet d'établir que celles-ci ont été causées par des maltraitements en lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Rappelons au surplus que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit

crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Le document présenté ne peut donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 23 novembre 2005, extrait d'Internet, intitulé « Communiqués de presse – Rapport sur les conditions de détention dans les cachots et prisons de la RDC (Monuc) », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume – Uni », un article du 22 juin 2012, extrait d'Internet, intitulé « CONGO – RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » » ainsi qu'un rapport de 2012 d'Amnesty International, intitulé « République démocratique du Congo ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève des contradictions, lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante ne sait pas ce que les amis de son oncle font dans la vie ; le Conseil estime que ce motif, s'il est établi, n'est pas pertinent dans la mesure où il demande un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante concernant les amis de son oncle. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a questionné la requérante au sujet de la détention alléguée. À cet égard, la requérante déclare n'avoir rien reçu à boire ou à manger durant les trois premiers jours de sa détention. Elle explique que le soir du troisième jour, les gardiens lui ont apporté du pain et de l'eau. Elle précise par ailleurs qu'il s'agit de la nuit au cours de laquelle elle a été violée. La requérante affirme qu'elle n'a, par la suite, plus reçu d'eau ou de nourriture jusqu'au moment de son évasion. Toutefois, lors de son audition au Commissariat général, la requérante a déclaré dans un premier temps qu'elle avait reçu de l'eau et du pain le soir du quatrième jour et qu'un homme était venu la chercher durant la nuit afin de la conduire dans une pièce où elle a été violée (dossier administratif, pièce 4, p.12). Plus tard dans l'audition, interrogée une nouvelle fois au sujet de sa détention, la requérante modifie ses propos et déclare avoir été violée le cinquième jour, n'avoir pu boire et manger qu'une seule fois durant sa détention, soit après cinq jours passés là-bas (*Ibidem*, p. 20). Les contradictions ainsi relevées portent sur un point essentiel du récit de la requérante, à savoir sa détention et les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée ; elles viennent donc renforcer l'analyse de la décision attaquée quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile sur ce points essentiels. Le Conseil précise, concernant les maltraitements et les interrogatoires dont la requérante déclare avoir été l'objet durant sa détention, que dans la mesure où la détention de la requérante est mise en cause, les faits avancés en lien avec celle-ci ne peuvent pas être considérés comme établis dans les circonstances alléguées.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante avance qu'il ressort des extraits du questionnaire et du rapport d'audition transcrits dans la requête que la requérante ne s'est pas contredite au sujet de son implication politique. À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui considère qu'à la lecture du dossier administratif, « la contradiction ressort (...) clairement et ne peut être déclarée comme étant inexistante par la partie requérante ». La requête introductive d'instance argue également, concernant les méconnaissances de la requérante au sujet des personnes à la base de ses problèmes, que l'officier de protection l'a empêchée plusieurs fois de s'exprimer lors de son audition au

Commissariat général et que cela est incompatible avec la Charte de l'audition au Commissariat général. Sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la note d'observation qui relève que les passages du rapport d'audition évoqués dans la requête ne concernent pas les imprécisions relatives aux personnes à la base des problèmes de la requérante. La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès d'apporter une explication aux inconsistances du récit de la requérante, relatives aux activités professionnelles et politiques de son oncle ainsi qu'au sujet des amis de celui-ci. La partie requérante déclare encore, sur la base d'extraits concernant la situation des détenus en République Démocratique du Congo (RDC), que les conditions carcérales décrites correspondent bien à la situation que la requérante a vécue. Le Conseil relève cependant que c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause les déclarations de la requérante concernant la détention alléguée et que le seul fait de faire référence à des documents de portée générale sur ce point ne permet aucunement de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. S'agissant de l'analyse du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision entreprise qui considère que « les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible ». Le Conseil estime que cet argument ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Toutefois, ce constat ne modifie en rien le sens à réserver au présent recours. Concernant les documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne concernent donc pas la situation de la requérante en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la requérante craint d'être arrêtée et d'être victime de torture ou traitement ou sanctions inhumains ou dégradants et que ses craintes sont corroborées par les informations contenues dans le rapport *d'Amnesty International* de 2012. La partie requérante produit également, en annexe à sa requête introductive d'instance, plusieurs documents relatifs aux conditions d'incarcération dans le pays d'origine de la requérante. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS